

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 412 897 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 457 428 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1033-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 416 813 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 412 897 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 829 710 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 457 428 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 412 897 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 829 710 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 457 428 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77698

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 090 610 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 350 163 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;